



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Premier ministre : missions

Question écrite n° 287

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur ses attributions précises.

Texte de la réponse

Les attributions du Premier ministre sont, pour l'essentiel, définies par la Constitution. Aux termes de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Au titre de sa responsabilité de chef du Gouvernement, le Premier ministre organise et coordonne l'action des membres du Gouvernement et procède en tant que de besoin aux arbitrages nécessaires en cas de divergence interministérielle. Titulaire du pouvoir réglementaire de droit commun, le Premier ministre est compétent pour prendre les décrets nécessaires à l'application des lois et pour faire usage du pouvoir réglementaire autonome dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du législateur. La Constitution organise des rapports étroits entre le Président de la République et le Premier ministre. C'est sur la proposition du Premier ministre, qu'il nomme, que le Président de la République arrête la composition du Gouvernement. Le Premier ministre est consulté par le Président sur les décisions les plus graves (dissolution de l'Assemblée nationale, recours à l'article 16). La plupart des actes du Président de la République doivent être contresignés par le Premier ministre. Responsable devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre est également investi de nombreuses prérogatives dans la conduite de la procédure législative. Il partage avec les membres du Parlement l'initiative des lois (article 39). Il peut demander la tenue de jours supplémentaires de séances à l'intérieur de la session parlementaire (article 28) et peut proposer au Président de la République de convoquer une session extraordinaire (article 29). Il peut engager la procédure accélérée sur les projets et propositions de loi et peut décider de convoquer la commission mixte paritaire dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 287

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2012](#), page 4226

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5506